



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Bordeaux, le 16 DEC. 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0399

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07213P0616 relatif au défrichement d'un terrain d'une superficie de 14 ha préalablement à la mise en culture irriguée des terres, situé au lieu-dit « Le Gauché » sur la commune de Magescq (40), formulaire reçu complet le 12 novembre 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 19 novembre 2013 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement d'un terrain d'une superficie de 14 ha préalablement à la mise en culture irriguée des terres. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement qui soumet à examen au cas par cas préalable à une étude d'impact les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que la mise en culture irriguée des terres sur une superficie de 14 ha s'accompagnera d'un ou plusieurs forage(s) en vue d'un prélèvement d'eau dans la nappe superficielle pour un volume annuelle prévisionnelle de 50 000 mètres cube ;

Considérant la localisation du projet :

- jouxtant le site Natura 2000 « Zones humides de l'arrière-dune du Marensin » (FR7200717) et inséré entre deux branches de ce site Natura 2000,
- jouxtant la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Zones humides d'arrière-dune du Marensin » (720001983),
- situé au sein du site inscrit « Etangs landais sud » (SIN0000208) ;

Considérant que l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire ne permet pas à ce stade de garantir l'absence d'impact notable sur l'environnement ;

Considérant ainsi que le projet reste susceptible de générer des impacts notables sur le site constitué de milieux naturels à forts enjeux environnementaux du fait :

- des effets du défrichement et de la mise en culture sur la dégradation potentielle du site Natura 2000 « Zones humides de l'arrière-dune du Marensin » dans l'environnement immédiat dans lequel il s'inscrit,
- de la présence de zones humides à proximité immédiate du terrain à défricher et à cultiver, ces zones humides étant favorables aux habitats d'espèces protégées,

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry

33090 Bordeaux cedex

- du positionnement par rapport aux zones humides du ou des forage(s) en vue de prélèvement d'eau dans la nappe superficielle pour l'irrigation des cultures ;

Considérant par ailleurs :

- les effets potentiels du défrichement sur le territoire, en particulier l'accentuation des effets du vent tels l'aggravation de l'érosion éolienne des sols et le risque de chablis pour les peuplements voisins,
- l'altération potentielle de la qualité paysagère du site liée à la trouée de 14 ha que générerait ce défrichement au sein du massif forestier des Landes de Gascogne ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07213P0616, est soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

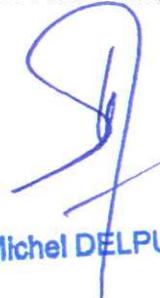
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).